

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Beaumont

L'an deux mille vingt et le dix juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de Beaumont (Haute-Savoie), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc GENOUD, Maire.

Nombre de membres

En exercice	23
Présents	13
Votants	19
dont Pouvoirs	6

Présents : Le Maire, Genoud Marc,

MM les Adjoints : Mercet Sophie, Meylan Pierre, Personnaz Rosa,
MM les Conseillers : Pérou Sylvain, Blanc Anne, Arhuero Christophe,
Roy Céline, Personnaz Jérôme, Roy Vincent, Manganelli Stéphanie,
Liévin Christian, Casabianca Sylvie

Pouvoirs : Seifert C donné à Meylan P., Eudes T donné à Manganelli S,
Aragon F donné à Pérou S, Vilmin G donné à Genoud M, Aragon M.
donné à Mercet S, Tugler Rossi S donné à Arhuero C

Excusés : Saint Pierre A

Absents : Laks Nathalie, Laks Nicolas, Baud S

A été nommé secrétaire : Mercet Sophie

CONSEIL MUNICIPAL – Contrat de prévoyance avec le Centre de Gestion 74

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 mars 2020,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitaient, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

La collectivité précise qu'elle souhaite inclure dans l'assiette d'indemnisation du régime indemnitaire les astreintes, heures supplémentaires et heures complémentaires.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 5 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 5 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance,

Article 3 : De verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, ~~à temps partiel ou à temps non complet,~~
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

Article 4 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Vote : à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Marc GENOUD



Certifié exécutoire.
A Beaumont, le
Le Maire,

